

RÈGLEMENT 2020-02
RÈGLEMENT POUR LES TRAVAUX EN COURS D'EAU EFFECTUÉS EN 2019

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux sur les cours d'eau : Le Ruisseau du Cimetière #40 et l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle durant l'année 2019 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Martin, conseiller à la séance ordinaire du 14 janvier 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le Ruisseau du Cimetière #40 et l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2020-02, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LE RUISSEAU DU CIMETIÈRE #40

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
Ferme Gilles Landry inc.	4 321 343	20	7.05 %	748.01 \$
Ferme Gilles Landry inc.	4 319 159	49	17.28 %	1 832.63 \$
Ferme Gilles Landry inc.	4 321 336	11.5	4.06 %	430.11 \$
Ferme Gilles Landry inc.	4 321 337	23.51	8.29 %	879.29 \$
Ferme Gilles Landry inc.	4 319 156	52.9	18.66 %	1 978.50 \$
Ferme Gilles Landry inc.	4 321 338	42.65	15.04 %	1 595.14 \$
Ferme Gilles Landry inc.	4 321 339	54	19.04 %	2 019.64 \$
Ouellet, André	4 319 157	30	10.58 %	1 122.02 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4 319 138	12.56	10.11 %	139.87 \$
	4 321 379	2.02	1.62%	
Ferme Martinoise	4 321 378	2.23	1.79 %	215.51 \$
	4 319 135	16.83	13.55 %	
	4 319 136	1.54	1.24 %	
	4 321 377	1.85	1.49%	
Ferme Sudri	4 319 134	18.20	14.65 %	518.53 \$
	4 319 132	35.83	28.84%	

016-2967 Québec inc.	4 319 129	21.94	17.66 %	261.06 \$
	4 319 133	5.26	4.23 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	1.30 %	15.46 \$
286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	41.83 \$

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2019

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2019 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2 et 3 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 5 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte.

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 janvier 2020

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 28 janvier 2020

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 29 janvier 2020

Louis-George Simard, maire

Denise Fournier, directrice générale, secrétaire-trésorière